



UNA JOIGNY-CHARNY
AIDE ET MAINTIEN À DOMICILE
Rue Jean-François de la Perouse - BÂT. 38
89300 JOIGNY
Tél. 03 86 62 44 57 - Fax 03 86 62 38 58
unajoigny-charny@orange.fr

Service Autonomie à Domicile du Jovinien

LIVRET D'ACCUEIL



AIDE ET SOINS



UNA CHARNY JOIGNY

📞 Tél : 03.86.62.44.57

SSIAD CH JOIGNY

📞 Tél : 03.86.92.13.71

UNA Joigny Charny (Aide)

📞 Tél : 03.86.62.44.57

SSIAD Centre Hospitalier Joigny (Soins)

📞 Tél : 03.86.92.13.71



Madame,
Monsieur,

Vous avez fait appel au Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) du Jovinien pour votre maintien à domicile ou pour l'un de vos proches.

Nous vous souhaitons la bienvenue et nous vous remercions de votre confiance. Nous nous engageons à dispenser un accompagnement de qualité tout au long de votre prise en charge.

Les prestations d'Aide à Domicile seront assurées selon votre commune de résidence par l'Association d'Aide à Domicile de Joigny Charny
Les Prestations de soins seront prises en charge par le Service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Joigny.

Nous mettrons tout en œuvre pour être à votre écoute, vous satisfaire et coordonner au mieux nos interventions.

Bonne lecture

L'équipe du Service Autonomie

SOMMAIRE

3	Nous contacter
4	Nous rencontrer
5	Notre territoire
6	Nos prestations
7	Conditions de remplacement
8	Vos droits
11	Informations sur la maltraitance
12	Numéros utiles
12	Annexes

NOUS CONTACTER



PRESTATION D'AIDE

Association d'Aide à Domicile UNA Joigny Charny

✉ : Rue Jean-François de la Pérouse
Bâtiment Adrien DURAND
89300 JOIGNY

unajoigny-charny@orange.fr

📞 Tél : 03.86.62.44.57.

A votre Ecoute : Mme Myriam SAVIDAN Coordinatrice de secteur



PRESTATION DE SOINS

Le Service de Soins à Domicile du Centre Hospitalier de Joigny

✉ : Centre de Gériatrie – Pavillon des Mésanges
1 Allée Pierre de Coubertin
89300 JOIGNY

📞 Tél : 03.86.92.13.71.

A votre Ecoute : Mme Myriam BARETH Infirmière coordinatrice

NOUS RENCONTRER



UNA JOIGNY CHARNY



SERVICE DE SOINS
DU CH DE JOIGNY

	UNA JOIGNY CHARNY	SERVICE DE SOINS DU CH DE JOIGNY
Lieu	rue Jean-François de la Pérouse – Bâtiment Adrien Durand – 89300 JOIGNY	Centre de Gériatrie du Centre Hospitalier de Joigny - 1 allée Pierre de Coubertin – 89 300 JOIGNY
Jours d'ouverture	du lundi au vendredi	du lundi au vendredi*
Horaires	de 9h à 12h et de 14h à 17h.	de 9h à 16h30

* L'Infirmière coordinatrice peut programmer des **rendez-vous**, pour recevoir la personne accompagnée et/ou son représentant

Les sites sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

NOTRE TERRITOIRE

Le Service Autonomie du Jovinien intervient sur l'ensemble des communes d'intervention du secteur géographique correspondant au Centre Yonne. Selon votre *commune de résidence*, les prestations « aide à domicile » seront assurées soit par l'UNA JOIGNY CHARNY ou soit par l'UNA VILLENEUVE SUR YONNE.

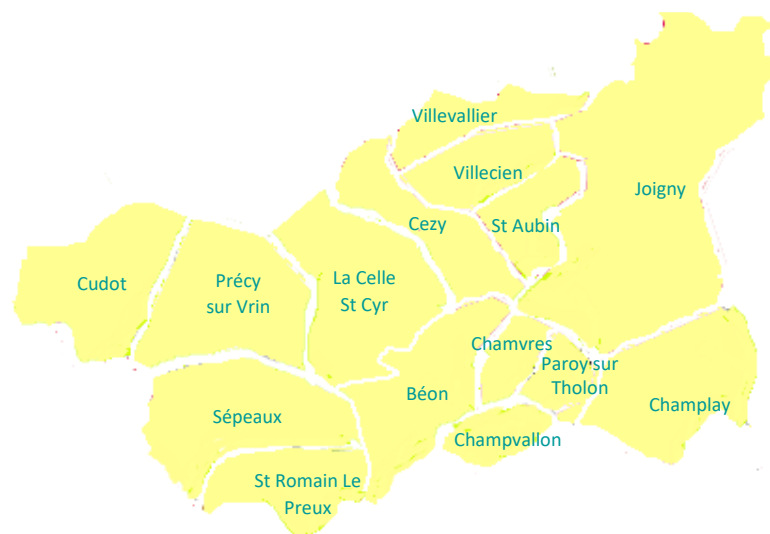
♦ Secteur UNA JOIGNY :

- BEON
- CHAMPLAY
- CHAMPVALLON
- CHAMVRES
- CEZY
- JOIGNY
- PAROY SUR THOLON
- ST AUBIN SUR YONNE
- VILLECIEN

♦ Secteur UNA VILLENEUVE / YO :

- CUDOT
- LA CELLE SAINT CYR
- PRECY SUR VRIN
- SAINT ROMAIN LE PREUX
- SEPEAUX
- VILLEVALLIER

♦ CARTE :



NOS PRESTATIONS



AIDE

A VOTRE SERVICE

- ♦ Entretien des pièces de vie
- ♦ Préparation des repas
- ♦ Aide à la prise des repas
- ♦ Entretien du linge
- ♦ Aide partielle à la toilette
- ♦ Courses
- ♦ Aide aux changes
- ♦ Aide à la prise des médicaments
- ♦ Aide au lever / au coucher
- ♦ Aide à l'élimination
- ♦ Repérage des fragilités
- ♦ Prévention et lien social
- ♦ Jardinage / Petits travaux **(sur RDV)**
- ♦ Accompagnement *

** Possibilité d'accès à un véhicule adapté aux personnes Mobilité réduit*



SOINS

A VOTRE SERVICE

- ♦ soins d'hygiène et d'accompagnement
- ♦ toilette
- ♦ Aide au transfert
- ♦ Aide à la mobilisation
- ♦ Prévention d'escarres
- ♦ Soins de nursing
- ♦ Application de produits non médicamenteux
- ♦ Surveillance alimentaire

HORAIRES INTERVENTIONS

➤ de 7h30 à 20h00

➤ **7 jours /7**

Selon les besoins, l'auxiliaire de vie sociale peut être amenée à passer plusieurs fois par jour.

➤ le matin entre 7h30 et 12h00
➤ l'après-midi entre 13h30 et 15h
➤ le soir de 16h00 à 19h30

➤ **7 jours /7**

Selon l'état de santé du patient et des Possibilité du service, le passage de l'aide soignante a lieu une ou 2 fois / Jour.

CONDITIONS DE REMPLACEMENT



Service d'AIDE



- En cas d'absence de l'aide à domicile prévue, le service mettra toute en œuvre pour vous trouver, dans les meilleurs délais une remplaçante, dans la mesure de ses possibilités.
- Le Service mettra tout en œuvre pour conserver les mêmes conditions d'intervention mais la personne accompagnée ne pourra exiger une prise en charge à l'identique (**même jours et mêmes horaires**).



Service de SOINS



Soins assurés la semaine

Suivant la charge de travail et l'état de santé de la personne accompagnée, les aides-soignantes du SAD Volet Soins, n'assurent pas de toilettes complètes tous les jours.

Elles réalisent les soins définis par le protocole personnalisé et revus régulièrement par l'Infirmière Coordinatrice.

En cas d'absence d'une aide-soignante, le SAD « Volet Soins » s'engage dans la mesure du possible à ne pas interrompre la prise en charge.

Toutefois, certains passages peuvent être annulés de manière exceptionnelle.

1) Soins assurés le week-end

La possibilité de passage le week-end dépend de l'évaluation de l'Infirmière Coordinatrice et des possibilités du service.

Les aides-soignantes peuvent être parfois dispensées des soins d'hygiène réduits comme faire une toilette partielle.

VOS DROITS



AIDE et SOINS

- ♦ **Bénéficier d'une prestation coordonnée et adaptée à vos besoins dans le cadre de la mise en place d'un Plan d'action Personnalisé (PAP)**
- ♦ **Avoir la garantie de pouvoir :**
 - être acteur(actrice) de sa prise en charge,
 - être considéré(e) comme un citoyen(ne) à part entière,
 - être écouté(e),
 - être respecté(e) dans son mode de vie ou ses pratiques religieuses
- ♦ **Être assuré du respect de votre vie privée et de la protection de vos données personnelles**
 - Les intervenants à domicile sont des professionnels tenus par contrat au secret médical et à la discrétion la plus absolue
 - les équipes à votre domicile et les différents intervenants externes peuvent être amenées à partager des informations vous concernant.
Ne sont bien sûr communiqués que **seules celles utiles à la prise en charge**. Cela ne peut se faire qu'avec le **consentement éclairé** de la personne aidée.
- ♦ **Pouvoir désigner une personne pour vous accompagner**

Ce peut être :

 - un **proche aidant** que nous pourrions solliciter dans le cadre de votre prise en charge

Et /ou

 - une **personne de confiance** qui vous accompagner dans vos démarches ou lorsque vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits
- ♦ **Donner votre avis et vous exprimer**

Le service Autonomie du Jovinien est à votre écoute pour toute **remarque ou plainte** que vous souhaiteriez lui adresser.

VOS DROITS



AIDE et SOINS

Le contact peut se faire de contacter par téléphone ou par écrit et vous pouvez solliciter un rendez-vous.

Nous répondrons à toute demande dans les meilleurs délais.

Vous avez aussi la possibilité de vous exprimer :

- par le biais d'un **questionnaire de satisfaction** qui vous sera adressé tous les mois.
- par la possibilité qui vous est laissée de **participer à la Commission des usagers** mis en place par le Centre hospitalier de Joiny en qualité de représentant es usagers

♦ Pouvoir bénéficier de l'intervention d'une personne qualifiée :

Si vous le désirez, en vue d'aider à faire valoir ses droits, vous pouvez faire appel à **une personne qualifiée** à choisir sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Départemental (Liste en annexe).

La personne qualifiée a pour mission de rendre compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou aux services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Nous vous accompagnerons le cas échéant dans cette démarche.

♦ Pouvoir faire appel au médiateur de la consommation :

En cas de litige avec le **SAD volet AIDE**, vous avez la possibilité de saisir gratuitement notre médiateur de la consommation aux coordonnées suivantes :

ANM CONSOMMATION
2 rue de Colmar
94300 VINCENNES – France
Tél. : 01 58 64 00 05
E-mail : contact@anmconso.com

VOS DROITS



AIDE et SOINS



Pour le SAD **volet SOINS**, il n'est pas possible de saisir un médiateur de la consommation

Les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) ne sont pas concernés par la médiation de la consommation car ils dispensent des soins.

♦ Pouvoir donner vos directives anticipées

Vous avez la possibilité de préciser par écrit quelle serait votre volonté au cas où vous n'auriez plus en capacité de l'exprimer.

Un formulaire type est proposé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et peut être récupéré auprès de l'Infirmière Coordinatrice du SSIAD ou auprès de votre médecin traitant.

♦ Conserver la liberté d'aller et venir

Le SAD reconnaît comme un droit fondamental la liberté d'aller et venir de la personne aidée. Dans des cas très particuliers et dans l'optique de préserver sa santé, elle peut être restreinte.

Cela ne peut se faire que dans certains cas très particuliers en lien avec l'entourage médical et après accord de la personne accompagnée.

♦ Bénéficier d'un accès permanent à votre dossier

Vous pouvez à tout moment demander à consulter votre dossier.

INFOS SUR LA MALTRAITANCE



AIDE et SOINS

La **maltraitance** vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement.

Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non.

Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. **Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.**

La maltraitance peut avoir pour origine un comportement ou une absence d'action :

- du personnel envers les bénéficiaires,
- du bénéficiaires envers les intervenants à domicile,
- de la famille ou tiers extérieur envers les bénéficiaires,
- de la famille ou tiers extérieur envers les intervenants à domicile.

Le SAD autonomie s'engage fermement sur cette question.

Ainsi :

1 Tous les intervenants ont l'obligation de signaler les risques ou les faits de maltraitance dont ils auraient connaissance

2 Tout signalement quel que soit son origine (personne âgée, intervenants) sera traité systématiquement par la Direction qui pourra saisir le cas échéant les autorités judiciaires

Un numéro national à votre disposition :



NUMEROS UTILES



AIDE et SOINS

- SAMU : **15**

- POMPIER : **18**

- GENDARMERIE : **17**

- CENTRE ANTI POISON : **03.83.32.36.36**

- URGENCES SOURDS ET MALENTENDANTS : **114**

- PREVENTION SUICIDE : **3114**

- ALLO MALTRAITANCE : **3133**



ANNEXES

- Tarifs	14
- Chartres des droits et libertés de la personne âgée dépendante	16
- Chartres des droits et libertés de la personne accompagnée	18
- Liste des personnes qualifiées Département de l'Yonne	20

TARIFS



JOIGNY-CHARNY
Aide et maintien à domicile

○ SERVICE PRESTATAIRE :

A DOMICILE / AIDE AU DEPLACEMENT / COURSES :

- Tarif des interventions du lundi au samedi (non soumis à TVA) :
29,50 € / heure effectuée
- Tarif Dimanche et Jours Fériés (non soumis à TVA) :
32,20 € / heure effectuée
- Frais kilométriques en cas de réalisation de courses uniquement :
0,60 € / km
- Tarif de l'adhésion annuelle (non soumis à TVA) :
36,00 €

○ JARDINAGE / PETITS TRAVAUX :

- Tarif des interventions du lundi au samedi (non soumis à TVA) :
35€ / heure effectuée
- Tarif de l'adhésion annuelle (non soumis à TVA) :
36,00 €

TARIFS



JOIGNY-CHARNY
Aide et maintien à domicile

○ SERVICE ACCOMPAGNEMENT :

- Tarif des interventions du lundi au vendredi (non soumis à TVA) : 29,50 €/ heure
- Participation au déplacement : 0,60 € / kilomètre effectué *
*au départ du domicile de la personne aidée



Le service est adapté aux personnes à mobilité réduite avec la possibilité d'utilisation d'un véhicule pouvant accueillir des fauteuils roulants pliés ou non.

○ SOINS A DOMICILE :

L'intervention en soins à domicile est prise en charge intégralement par la Sécurité Sociale et ne donne donc pas lieu à facturation

Charte des droits et liberté de la personne âgée dépendante

La vieillesse est une étape pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.

La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif.

Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens.

Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

1. Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

2. Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

3. Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

8. Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

9. Droit aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

11. Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

14. L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Charte des droits et liberté de la personne accompagnée

MENTIONNEE A L'ARTICLE L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, adaptée aux services à Domicile

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions

d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge, l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent être l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Liste des personnes qualifiées de l'Yonne



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



LE PRÉFET DE L'YONNE



LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'YONNE

ARRÊTÉ CONJOINT ARS/CD/DETSPP-SICS-2022-0281 du 18 NOV. 2022

Fixant la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département de l'Yonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint ARS/DDCSPP-PEIS n°2019-0002 du 30 janvier 2019 établissant la liste des personnes qualifiées ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur de la délégation départementale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et du Directeur général des services du département de l'Yonne.

ARRETERENT :

Article 1 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (cf. liste en annexe 1), située dans le département de l'Yonne ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste établie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes qualifiées pour le département de l'Yonne prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit :

Madame LE GOFF Michèle
Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
16-18 Boulevard de la Marne
89000 AUXERRE
Tél : 03.86.72.88.78
Mail : cdca89@yonne.fr

Monsieur BEAUCHEMIN Jean-Claude
Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
16-18 Boulevard de la Marne
89000 AUXERRE
Tél : 03.86.72.88.78
Mail : cdca89@yonne.fr

Monsieur BEAUCHEMIN Philippe

Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
16-18 Boulevard de la Marne
89000 AUXERRE
Tél : 03.86.72.88.78
Mail : cdca89@yonne.fr

Madame LEIGNEL Michèle

Maison de l'Autisme 89
11 Route de Saint Florentin
89230 MONTIGNY LA RESLE
Tél : 06.87.16.13.44
Mail : maisondelautisme@gmail.com

Madame ROBERT / CART-TANNEUR Roseline

Maison de l'Autisme 89
11 Route de Saint Florentin
89230 MONTIGNY LA RESLE
Tél : 06.18.83.83.67
Mail : maisondelautisme@gmail.com

Monsieur CECILE Jean-Luc

Association France Alzheimer 89
38 Rue des Mésanges
89470 MONETEAU
Tél : 03.86.48.12.51
Mail : alzheimer89@yahoo.fr

Madame BONNOT Jocelyne

Union retraités CFDT Yonne
15 Hameau Lieu dit Arqueneuf
89240 DIGES
Tél : 03.86.41.10.68
Mail : gbonnot@wanadoo.fr

Ces personnes peuvent être contactées par l'intermédiaire des structures et associations auxquelles elles appartiennent et dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Article 3 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Si l'une d'entre elles souhaitait se désengager, elle devrait en informer l'Etat (Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne), l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale) ainsi que le président du conseil départemental de l'Yonne.

En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée. La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

Article 4 : Les personnes nommées s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'usager ou l'établissement concerné.

Article 5 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation, notamment en l'insérant en annexe dans le livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé(e) ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, au service ou lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.